

# LE BIJOUTIER

I N T E R N A T I O N A L



**ZRC**  
B R A C E L E T S  
D E P U I S 1 9 0 4

CREATION ZUCCOLO ROCHET FRANCE - TÉL. 04 50 69 17 25 - [www.zrcbracelets.com](http://www.zrcbracelets.com)

## SPÉCIAL BASELWORLD

LES NOUVEAUTÉS  
DU SALON

## 4 VÉRITÉS

ICE-WATCH  
RACHÈTE PATTON

## ESSAIS DE MONTRES

FRÉDÉRIQUE CONSTANT  
ET ORIS

MARS 2014 — N° 808

# Quels droits pour le créateur de bijoux salarié ?

**La question de la titularité des droits de création dans le cadre des relations salariales ne cesse, depuis des décennies, d'occuper les prétoires. Qui du salarié ou de l'employeur détient-il les droits ?**

**L**a réponse à cette question est étroitement liée à la qualification d'œuvre collective ou non qui sera attribuée à la création, les droits d'auteur appartenant dans cette hypothèse à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée (article L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle). L'œuvre collective est définie par l'article L 113-2§3 du Code de la propriété intellectuelle, comme « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

C'est autour de cette problématique que s'est notamment déroulé le feuilleton judiciaire ayant opposé la société VAN CLEEF & ARPELS à un de ses anciens salariés, et auquel la Haute juridiction a mis un terme par sa décision en date du 19 décembre 2013. Cette affaire opposait un ancien salarié de la maison de joaillerie, embauché sans qu'un contrat de travail n'ait été régularisé. Ce n'est que quatre ans après son embauche qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui a été proposé, avec en annexe un contrat de cession de droits d'auteur, dont la signature a été refusée par le salarié. Licencié pour faute grave, l'ancien salarié de la maison VAN CLEEF & ARPELS intentait non seulement une action prud'homale, mais également

une action en contrefaçon à l'encontre de son ancien employeur. Cette seconde action visait à obtenir une rémunération proportionnelle au titre des dessins créés dans le cadre de son travail, ainsi qu'une interdiction de commercialiser les nombreux modèles de bijoux dont il revendiquait la paternité.

Déclaré irrecevable à agir en première instance, faute d'avoir décrit les dessins invoqués et explicité son apport créatif, l'ancien salarié avait formé appel du jugement devant la Cour d'Appel de Paris. Si la Cour a effectivement constaté que l'ancien salarié avait réalisé les dessins sur lesquels il revendiquait des droits d'auteur, elle a retenu que ce travail de dessinateur s'inscrivait dans « un cadre contraignant », avec des instructions esthétiques des supérieurs hiérarchiques, le respect des instructions et des modifications souhaitées, ainsi que l'application des codes et du style de la maison VAN CLEEF & ARPELS.

Par ailleurs, la Cour a relevé que le processus de création des modèles revendiqués concernait plusieurs personnes de la chaîne de création. En conséquence, la Cour a retenu la qualification d'œuvres collectives des modèles revendiqués, attribuant la titularité des droits d'auteur à la société VAN CLEEF et ARPELS. Cette analyse a été confirmée par la Cour de Cassation : « *attendu que ... la cour d'appel a retenu que ces dessins n'étaient que des documents préparatoires à la conception de bijoux, laquelle procédait d'un travail collectif associant de nombreuses personnes, que les sociétés avaient le*



*pouvoir d'initiative sur la création et en contrôlaient le processus jusqu'au produit finalisé en fournissant à l'équipe des directives et instructions esthétiques afin d'harmoniser les différentes contributions et que celles-ci se fondaient dans l'ensemble en vue duquel elles étaient conçues, sans qu'il soit possible d'attribuer à chaque intervenant un droit distinct sur les modèles réalisés ; qu'elle en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que chacun des dessins en cause ne constituait que la contribution particulière de M. X. à une œuvre collective réalisée à l'initiative et sous la direction et le nom de Van Cleef & Arpels, en sorte qu'il était dépourvu du droit d'agir à l'encontre des sociétés ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision de ce chef.*

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité des décisions antérieures, les tribunaux retenant régulièrement la qualification d'œuvre collective en matière de créations industrielles, et tout particulièrement en matière de joaillerie. Il fait d'ailleurs écho à une décision similaire rendue par la Cour d'Appel de Paris, en suite d'une action intentée par une ancienne salariée de la même maison VAN CLEEF & ARPELS déboutée de ses demandes, faute de justifier d'un travail créatif indépendant. Il est en effet fréquent que la création de bijoux soit le fait de plusieurs personnes travaillant au sein d'un bureau de création, sous les directives et suivants les codes esthétiques de la société pour laquelle elles travaillent.

Toutefois, la question se pose avec davantage d'acuité lorsque le processus de création est intégralement réalisé par un seul créateur, salarié ou gérant de la société qui exploite les modèles créés. Il est de principe que les droits d'auteur appartiennent au créateur, l'existence même d'un contrat de travail

n'emportant pas ipso facto cession des droits de l'auteur personne physique salarié au profit de la personne morale qui l'emploie. En l'absence de contrat de cession des droits patrimoniaux d'auteur, le créateur salarié demeure ainsi seul titulaire desdits droits et sa société ne peut les exploiter sans son autorisation. Cette question ne se pose toutefois qu'en matière de droit d'auteur, la protection accordée sur le fondement des dessins et modèles enregistrés bénéficiant au déposant. Le régime spécifique des dessins et modèles communautaires non enregistrés prévoit l'attribution automatique des droits au profit de l'employeur : « lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable ».

Ainsi, le droit national français ne prévoyant pas d'exception à ce principe, le droit au dessin et modèle communautaire non enregistré appartient à l'employeur, sous réserve de mention contraire notamment dans le contrat d'embauche du créateur (voir notamment Cour d'Appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 2, 29 novembre 2013, RG 13/01515, inédit). Afin de pallier tout risque contentieux, une cession explicite des droits patrimoniaux de l'auteur à son employeur est nécessaire et doit, pour être valable, répondre aux exigences formelles de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il convient notamment que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. La précision apportée à la rédaction de ces clauses sera garante d'une exploitation paisible par l'entreprise des créations de ses salariés. ■

**CONTRIBUTEURS**

—  
Corinne Champagner Katz,  
avocat au Barreau de Paris,  
spécialiste en droit de la  
propriété intellectuelle

Marie-Claude Fournet,  
cabinet CCK.